



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE CANDIAC

## **RÈGLEMENT 1013**

**CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE À  
L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS**

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>21 janvier 2013</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>4 février 2013</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	<b>13 février 2013</b>
<b>DATE DE PUBLICATION :</b>	<b>13 février 2013</b>

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une mise à jour de l'uniformisation des règlements applicables sur les territoires desservis par la Régie intermunicipale de police Roussillon, afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 21 janvier 2013;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### ***DÉFINITIONS***

1. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants désignent :

**Arrosoir mécanique :**

Instrument ou appareil tel que gicleur, arrosoir rotatif, boyau perforé, etc., qui une fois en mouvement, fonctionne de lui-même.

**Eau :**

Eau potable provenant de l'aqueduc municipal.

**Lance :**

Ajutage à l'extrémité d'un boyau d'arrosage servant à modifier l'écoulement d'un jet d'eau.

**Période estivale :**

Période de l'année se situant entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 septembre inclusivement.

**Système d'arrosage automatique :**

Système automatique d'irrigation enfoui, fonctionnant au moyen d'une minuterie automatique, programmable de façon à régler la durée et la fréquence d'arrosage.

### ***INTERDICTION***

2. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, il est interdit durant la période estivale d'utiliser ou de laisser utiliser l'eau à l'extérieur des bâtiments.



## ***PÉRIODES D'ARROSAGE***

3. Il est permis, durant la période estivale, d'utiliser l'eau au moyen ou non d'un boyau d'arrosage, aux fins prévues au présent article :
- a) Pour arroser les pelouses et les autres végétaux;
  - b) Pour laver les entrées d'autos, les trottoirs, les allées de maisons et les autres endroits similaires;
  - c) Pour le remplissage partiel des piscines, pour combler la perte d'eau occasionnée par la baignade, l'évaporation ou autre.

**Cette autorisation est accordée uniquement entre vingt heures (20 h) et minuit (24 h) les jours suivants :**

- i) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
  - ii) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.
4. Il est permis, durant la période estivale, d'utiliser l'eau à l'aide d'une lance à fermeture automatique pour le lavage des voitures ainsi que pour laver l'extérieur des bâtiments selon ce qui suit :
- a) Les samedis et les dimanches de neuf heures (9 h) à dix-sept heures (17 h);
  - b) Entre vingt heures (20 h) et minuit (24 h) les jours suivants :
    - i) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
    - ii) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.
5. *Système d'arrosage automatique :*

Le propriétaire dont la propriété est munie d'un système d'arrosage automatique doit arroser entre minuit (24 h) et cinq heures (5 h), les jours suivants :

- i) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- ii) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

## ***AUTORISATIONS AVEC PERMIS SEULEMENT***

6. Les détenteurs d'un permis peuvent utiliser de l'eau selon les circonstances et les conditions stipulées aux articles 7, 8, 9 et 10. Pour obtenir un permis, le requérant doit se présenter au Service de planification et développement du territoire et compléter un formulaire, dont le modèle est joint en annexe « A » du présent règlement.

7. *Nouvelle pelouse :*

Un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention du permis requis, procéder à son arrosage en dehors des heures normalement permises le jour de la pose ou de l'ensemencement, et ce, pendant une période maximale de quatre heures (4 h). De plus, le détenteur du permis est autorisé à procéder à l'arrosage entre vingt heures (20 h) et minuit (24 h) durant la période de validité du permis. Un permis ne peut être émis pour plus de six (6) jours consécutifs. Un seul permis pour l'ensemencement ou l'installation d'une nouvelle pelouse peut être émis par période estivale par adresse.

8. *Lave-auto :*

Un permis peut être accordé à un organisme communautaire à but non lucratif (OBNL) agissant sur le territoire de la ville de Candiac pour la tenue d'un lave-auto, le samedi ou le dimanche entre neuf heures (9 h) et dix-sept heures (17 h). Toutefois, un même organisme ne peut obtenir plus de trois (3) permis au cours de la même période estivale.

9. *Nettoyage suite à une construction :*

Un permis peut être accordé pour permettre l'utilisation de l'eau pour une période continue ne pouvant excéder deux heures (2 h) suite à l'émission d'un permis de construction où l'on prévoit que, par la nature des travaux de construction ou de démolition, un nettoyage peut être requis.

10. *Remplissage complet des piscines :*

Le remplissage complet des piscines est permis tous les jours entre minuit (24 h) et cinq heures (5 h), une fois par année uniquement.



## ***POUVOIRS EN CAS D'URGENCE***

11. En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc, ou pour permettre le remplissage des réservoirs de la Ville, toute utilisation de l'eau à l'extérieur des bâtiments est strictement prohibée, à compter de la signature d'un décret par le maire ou le maire suppléant de la Ville.

Dans le cas particulier d'une sécheresse où il y a lieu de craindre que les réserves de l'usine de filtration deviennent insuffisantes, le maire de la Ville de Candiac peut émettre un décret interdisant l'utilisation de l'eau potable à l'extérieur des bâtiments, applicable pour les villes de Delson, Sainte-Catherine, Saint-Constant et les municipalités de Saint-Mathieu et Saint-Philippe.

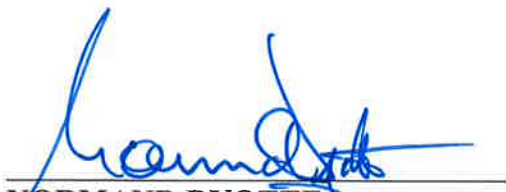
L'avis d'interdiction doit être affiché sur le site Internet de la Ville, sur le babillard électronique, sur des panneaux installés aux entrées de ville ou à tout autre endroit déterminé par le conseil.

## ***APPLICATION***

12. Les membres de la Régie intermunicipale de police Roussillon, ceux du Service planification et développement du territoire et tout autre officier nommé à cette fin par le conseil sont responsables de l'application du règlement.
13. Toute personne qui contrevient ou tout propriétaire qui laisse une personne contrevir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50,00 \$.
14. Si l'infraction se prolonge au-delà d'une journée, elle constitue, par jour, une infraction séparée.
15. Dans le cas où plus d'une infraction au présent règlement est commise à une même adresse au cours d'une même période estivale, l'amende pour la deuxième infraction et toute infraction subséquente est de 100,00 \$.
16. Le présent règlement ne s'applique pas au lavage d'auto effectué dans une place d'affaires où cet usage est autorisé par le règlement de zonage.

***DISPOSITIONS FINALES***

17. Le présent règlement remplace le règlement 1003 et ses amendements.
18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



---

**NORMAND DYOTTE**  
Maire



---

**CAROLE LEMAIRE**  
Greffière

*ANNEXE « A »*

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS  
RÈGLEMENT 1013 CONCERNANT L'UTILISATION  
DE L'EAU POTABLE À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS**



ANNEXE « A »

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS  
RÈGLEMENT 1013 CONCERNANT L'UTILISATION  
DE L'EAU POTABLE À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS**

<b>NOM DU REQUÉRANT :</b> _____	
<b>ADRESSE :</b> _____	
<b>VILLE :</b>	<b>Candiac (Québec)    CODE POSTAL :</b> J5R ____
<b>TÉL. :</b>	<b>RÉSIDENCE :</b> _____ <b>TRAVAIL :</b> _____
<b>Pour utilisation de l'eau potable :</b>	
<input type="checkbox"/>	à la même adresse
<input type="checkbox"/>	à l'adresse suivante : _____
Responsable présent : _____	

**CE PERMIS D'EXCEPTION VOUS EST CONSENTI POUR LES CIRCONSTANCES ET AUX CONDITIONS SUIVANTES :**

<input type="checkbox"/> NOUVELLE PELOUSE : Ensemencement Tourbe	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Pour la période suivante (inclusivement) : _____ 20__
<b>Utilisation permise :</b> JOUR 1 : Maximum quatre (4) heures (en dehors des heures normalement permises) JOURS 2 à 6 : Aux heures permises, soit de vingt (20) heures à minuit		

<input type="checkbox"/> PISCINE : remplissage complet	Pour la date suivante : _____ 20__
<b>Utilisation permise :</b> une (1) fois seulement par période estivale, en dehors des heures normalement permises pour une période continue. <b>IL EST STRICTEMENT DÉFENDU D'UTILISER L'EAU EN PROVENANCE D'UNE BORNE-FONTAINE SANS L'AUTORISATION DU DE LA DIVISION TRAVAUX PUBLICS, SERVICES TECHNIQUES</b>	

<input type="checkbox"/> SYSTÈME D'ARROSAGE AUTOMATIQUE (Utilisation entre minuit et cinq (5) heures a.m.)	À compter du : _____ 20__
---	------------------------------

<input type="checkbox"/> NETTOYAGE / CONSTRUCTION	Pour la date suivante : _____ 20__
<b>Utilisation permise :</b> en dehors des heures permises, pour une période continue ne pouvant excéder deux (2) heures.	

<b><u>Lave-auto</u></b>	
<b>ACTIVITÉ SPÉCIALE :</b> _____	
<b>Organisme (OBNL) bénéficiaire de l'activité :</b> _____	
<b>Date et lieu de l'activité :</b> _____ 20__	

<b>SIGNATURE DU REQUÉRANT :</b> _____	
<b>SIGNATURE DE L'ÉMETTEUR :</b> _____ <b>DATE :</b> _____ 20__	

